

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.062 du 6 décembre 2004

A. 150.603/XIII-3325

En cause : **SCHRÖDER** Dietmar,
ayant élu domicile chez
Me M. LEBEAU, avocat,
Aachener Strasse 81
4700 Eupen,

contre :

la Ville d'Eupen.

Partie intervenante :

GOOR Patrick,
ayant élu domicile chez
Me C. JANCLAES, avocat,
Aachener Strasse 18
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 2004 par Dietmar SCHRÖDER qui tend à la suspension de l'exécution du permis d'exploiter délivré le 9 novembre 1998 à Patrick GOOR pour un atelier de ferronnerie à Kettenis, Talstrasse 30 B;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même permis;

Vu la requête introduite le 25 juin 2004, par laquelle Patrick GOOR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2004 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KEUTGEN, loco Me LEBEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. BOSTEN comparaissant pour la partie adverse et Me JANCLAES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure en référé par Patrick GOOR, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que le 9 novembre 1998, Patrick GOOR a obtenu un permis d'exploiter un atelier de ferronnerie comprenant de petites machines manuelles, dans l'immeuble sis au 30 B, Talstraße à Kettenis (Eupen);

Considérant que le 8 novembre 2003, un incendie ravagea l'atelier de ferronnerie; que le 16 janvier 2004, Patrick GOOR se vit délivrer un permis d'urbanisme en vue de la reconstruction avec extension dudit atelier; que le requérant demanda la suspension de l'exécution de ce permis; que par l'arrêt n° 134.173 du 29 juillet 2004, le Conseil d'Etat rejeta cette demande de suspension;

Considérant que le requérant déclare avoir eu connaissance de l'autorisation d'exploiter délivrée le 9 novembre 1998 par une lettre du bourgmestre d'Eupen du 12 mars 2004;

Considérant d'office qu'aux termes de l'article 12 du règlement général pour la protection du travail, l'arrêté délivrant l'autorisation d'exploiter est affiché pendant dix jours à la maison communale et au siège d'exploitation projeté; que, selon l'article 13 dudit règlement, " un recours auprès de la députation permanente, qui statue en dernier ressort, est ouvert à tous les intéressés, contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins";

Considérant que du dossier administratif de la partie adverse, il ressort que l'autorisation d'exploiter a été affichée conformément au règlement général pour la protection du travail;

Considérant qu'il s'ensuit qu'une requête introduite en avril 2004 devant le Conseil d'Etat en annulation de l'autorisation d'exploiter délivrée le 9 novembre 1998 sans que le requérant ait épuisé les voies administratives organisées de recours préalable est irrecevable;

Considérant que, par conséquent, la demande de suspension de l'exécution de ladite autorisation, qui est l'accessoire du recours en annulation, est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Patrick GOOR dans la procédure en référé est accueillie.

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Patrick GOOR dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
siégeant en référé, le six décembre deux mille quatre, par :

MM. M. HANOTIAU,	président de chambre,
F. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.